

Expédition

Numéro du répertoire 2022 / 144
Date du prononcé 17 janvier 2022
Numéro du rôle 2019/AB/829
Décision dont appel 16/2092/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002512618-0001-0027-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats : 19.9.2022

Monsieur **A**

domicilié à

partie appelante, représentée par Maître

contre

Monsieur **R**

domicilié à

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

┌ PAGE 01-00002512618-0002-0027-01-01-4 ─┐



└──┘

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 1^{ère} chambre , division Nivelles, du tribunal du travail du Brabant wallon du 21.3.2019, R.G. n°16/2092/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 18.11.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 24.1.2020 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.R. le 6.8.2020 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.A. le 30.11.2020 ;
- le dossier inventorié de M.R. (16 pièces) ;
- le dossier inventorié de M.A. (18 pièces).

La cause a été introduite à l'audience publique de la 6^e chambre du 6.1.2020 A cette audience, la cause est renvoyée au rôle particulier en vue de sa mise en état.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20.12.2021.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à la même audience du 20.12.2021.

2. Les faits

M.A. exploite une entreprise de taxis en personne physique sous la dénomination commerciale « Taxi Tony » (CP 140.02).

M.A. déclare avoir conclu un « accord » avec la société « Waterloo Cabs », approuvé par les autorités communales, suivant lequel il mettait une voiture de marque FORD Tourneo avec chauffeur à disposition de cette société, sous la licence de celle-ci. Les feuilles de route qui devaient être complétées par le chauffeur étaient ainsi au nom de la société « Waterloo



Cabs »¹. En fin de mois, M.A. facturait à la société « Waterloo Cabs » la location du véhicule et les prestations de ses chauffeurs². M.A. précise que la caisse résultant des courses n'était pas la sienne, mais celle de la société « Waterloo Cabs »³.

Le 17.5.2016, M.R. est entré au service de M.A. en qualité de chauffeur de taxi dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée selon un régime de travail à temps partiel de 20 heures par semaine, selon un horaire variable précisé au règlement de travail⁴.

M.A. explique que l'embauche de M.R. s'est faite afin d'honorer son engagement vis-à-vis de la société « Waterloo Cabs »⁵. Il ajoute que M.R. a toujours respecté une durée moyenne hebdomadaire de travail de 20 heures par semaine et que c'est sur cette base qu'il facturait à la société « Waterloo Cabs » la prestation du chauffeur, puisque M.R. « effectuait des courses avec la FORD TOURNEO, uniquement, pour WATERLOO CABS, dans le cadre du contrat » avec cette société⁶.

Le salaire horaire brut de M.R. s'élevait initialement à 9,4699 € et est passé au mois de juin 2016 à 9,6598 €⁷.

Il ressort de la pièce 8 du dossier de M.R. que celui-ci était en contact régulier avec M.A. par des échanges SMS, du début jusqu'à la fin de son service, et que c'était là un des canaux utilisés pour confier des courses à M.R. Les prix des courses étaient régulièrement évoqués à cette occasion.

Le 20.7.2016, M.A. a porté plainte à la police contre M.R. pour vol domestique en lui faisant grief d'avoir retenu par devers lui le montant d'une course de 95 €⁸ :

« (...) Vous m'auditionnez en tant que civilement responsable de la société de taxi établie à mon nom.

Nous avons engagé un chauffeur qui s'appelle M.R.

Je suis parti en Italie du 16 au 20 juillet 2016. Certaines courses ont été effectuées par ce conducteur.

J'ai été contacté par une cliente qui a du payé en cash alors que j'ai dit à M.C. qu'il devait faire une facture. Je ne sais pas vous dire si la course a été payée finalement ou pas. Je vous enverrai un e-mail demain afin de vous confirmer cela.

¹ Conclusions de synthèse M.A., p.3

² V. factures pour les mois de mai et juin 2016, pièce 11 – M.A.

³ Conclusions de synthèse M.A., p.3

⁴ Pièce 1 – dossier M.R.

⁵ Conclusions de synthèse M.A., p.3

⁶ Conclusions de synthèse M.A., p.5

⁷ Pièces 2 – dossier M.R.

⁸ Procès-verbal d'audition du 20.7.2016, pièce 9 – dossier M.A.



A mon retour, il a refusé de me rendre les-feuilles de route, la clé du véhicule ainsi que l'argent qui a été récolté en liquide.

Vous avez contacté M.C. qui s'est présenté en vos locaux. Il nous a rendu devant vous la clé du véhicule qu'il conduisait, les feuilles de route qu'il gardait ainsi que de l'argent à savoir 214 euros. Comme je vous l'ai dit précédemment, il reste éventuellement 95 euros qui manqueroit. Je vous le confirmerai demain

Nous allons suivre la procédure réglementaire afin de le licencier

Je souhaite rajouter que lorsqu'il est arrivé en vos locaux, il avait dit au début qu'il n'avait pas la recette. Mais finalement il les a sorti de sa poche et m'a rendu les 214 euros (...) »

Le 23.7.2016, M.R. a été auditionné par la police dans le cadre de cette plainte et a déclaré ce qui suit⁹ :

« (...)

Vous m'expliquez que selon votre patron, hors audition, il aurait été précisé que le bon à facturer n'a pas été signé par la cliente et donc que les 95 euros serait toujours en ma possession.

Je vous réponds que je n'ai pas à le faire, les clients ne les signe jamais.. Le bon a été rempli sur la feuille de route et ne doit pas être signé par la cliente. De plus, elle est partie sans demander son reste.

Vous me demandez pourquoi j'ai gardé les feuilles de route ainsi que l'argent des courses en ma possession et les clés du véhicule à la place de les remettre à la société.

Le patron cherche à me licencier pour faute grave sans me payer d'indemnité. J'avais gardé l'argent comme garantie contre tout abus de sa part. suite à votre appel, je me suis rendu en vos locaux et ai rendu en votre présence les documents.

(...) »

Par lettre recommandée du 25.7.2016, M.A. a notifié à M.R. son licenciement moyennant le paiement d'une indemnité de préavis de 2 semaines¹⁰. M.R. prétend toutefois que son licenciement lui aurait déjà été notifié par téléphone dès le 18.7.2016.

⁹ Pièce 12 – dossier M.R.

¹⁰ Pièce 5 – dossier M.R.



Pour toute la période d'occupation, M.R. a perçu la somme nette totale de 2.169,72 €¹¹.

Par une requête du 28.9.2016, M.R. a saisi le tribunal du travail du Brabant wallon du présent litige.

Par jugement du 21.3.2019, le tribunal a déclaré sa demande recevable et partiellement fondée.

Par une requête reçue au greffe de la cour de céans le 18.11.2019, M.A. a interjeté appel dudit jugement.

3. Le jugement dont appel

3.1. Les demandes

M.R. demandait au tribunal de condamner M.A. au paiement de :

- la somme brute de 137,82 € à titre d'arriérés de salaire pour le mois de juin 2016 ;
- la somme brute de de 3.504,07 € ou subsidiairement celle de 2.557,07.€ à titre de sursalaire ;
- la somme de 470,49 € à titre d'indemnité RGPT ;
- la somme nette 2.500€ à titre d'indemnisation du dommage moral.

3.2. Le jugement du 21.3.2019 :

Le premier juge a statué comme suit :

« La demande est recevable et partiellement fondée dans la mesure ci-après.

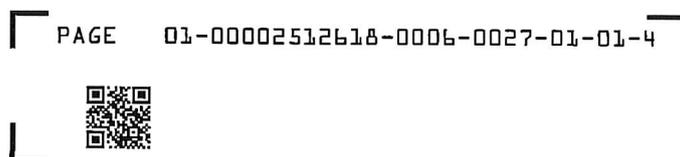
M.A. est condamné à payer à M.R. la somme brute de de 3.504,07 € à titre de sursalaires et un solde d'indemnités RGPT de 470,49 €.

M.R. est débouté du surplus de sa demande.

M.A. et condamné aux entiers dépens de l'instance liquidée en faveur de M.R. à la somme de 1.080,00 € d'indemnité de procédure.

(...) »

¹¹ V. extraits de compte, pièce 3 – dossier M.R.



4. Les demandes en appel

4.1. M.A. demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de mettre à néant le jugement *a quo* et faire ce que le premier juge eût dû faire :

- A titre principal :
 - rejeter la demande afférente aux heures supplémentaires ;
 - rejeter la demande afférente aux indemnités RGPT ;
 - condamner M.R. aux dépens.
- A titre subsidiaire :
 - dire pour droit que M.R. ne justifie pas le montant réclamé et le condamner à préciser son décompte ;
 - réduire à 160h30, les heures supplémentaires / complémentaires prestées au lieu de 360 heures ;
 - compenser les dépens.

4.2. M.R. demande à la cour de déclarer l'appel recevable, mais non fondé, d'en débouter M.A. et, en conséquence, de :

- confirmer le jugement du 21.3.2019 ;
- condamner M.A. aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure (1.080 € par instance – montant de base) ;
- dire l'arrêt à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit, condamner M.A. à produire les feuilles de route de M.R. pour les deux véhicules (Ford et Mercedes) pour la période du 17.5.2016 au 18.7.2016.

5. Sur la recevabilité

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux, le jugement ayant été signifié le 25.10.2019. Il est partant recevable.

PAGE 01-00002512618-0007-0027-01-01-4



6. Sur le fond

6.1. Quant aux heures complémentaires / supplémentaires

6.1.1. Motivation du jugement *a quo*

Le premier juge a fait droit à la demande de M.R. et a condamné M.A. au paiement d'une somme brute de de 3.504,07 € à titre de sursalaires pour les motifs suivants :

« (...) Le demandeur produit aux débats une série de pièces qui constituent des indices graves précis et concordants démontrant qu'il a effectivement accompli des prestations au-delà de l'horaire convenu à l'origine.

Ainsi, sa pièce 8 constitue un relevé des différents messages qui lui ont été adressés par le défendeur lors de ses journées de travail lui assignant les différentes courses qu'il avait à effectuer. Cette pièce 8 présentée sous forme de tableau est étayée par l'impression des différents messages SMS qui lui ont été adressés par le défendeur pendant toute la durée du contrat.

Sans qu'il soit nécessaire de reprendre chacune des journées de travail, il convient par exemple de relever les échanges intervenus le 23 mai 2016 qui démontre qu'il débute sa première course dès 5 heures du matin en direction de Zaventem pour terminer à 17h40 à son retour à Waterloo. En d'autres termes il a assuré une présence et été à disposition de son employeur pendant 12h40 minutes.

L'affirmation du défendeur selon laquelle il n'a jamais sollicité l'accomplissement de telles heures de travail est donc démentie par ce relevé. Certes, il semble à première vue être unilatéral mais il est corroboré par l'impression à partir du GSM du demandeur de l'ensemble des messages échangés pendant toute la période.

Par ailleurs, bien que le tribunal ne dispose pas des feuilles de route, dont le défendeur affirme que le demandeur les a conservés, tandis que ce dernier affirme que seul son employeur — qui est en possession de celles-ci — serait en mesure d'éclairer le tribunal, la feuille de route de la journée du 16 juillet 2016 est néanmoins produite. Celle-ci coïncide, à tout le moins en ce qui concerne le déplacement vers la venue de Malmaison avec les SMS échangés.

Le demandeur produit également en pièce 10 les relevés de caisse réalisée au cours de la période pendant laquelle il a été au service du défendeur.

Ces relevés de caisse reprennent les totaux journaliers et mensuels. Plus particulièrement, le mois de juin 2016 renseigne une caisse mensuelle de 7.626 €



qui est repris dans l'échange de SMS produit par le demandeur, à la date du 1^{er} juillet 2016.

Enfin il convient d'observer que le taxi utilisé par le demandeur a en réalité été loué à temps plein auprès de la société Waterloo Cabs. Dès lors, si le demandeur n'a travaillé que 20 heures par semaine, il tombe sous le sens que, pour rentabiliser son investissement, le défendeur a dû confier pour d'autres périodes de travail ce même véhicule à d'autres chauffeurs. Or, le défendeur ne le soutient pas et n'identifie pas d'autre chauffeur que le demandeur qui aurait utilisé le véhicule en dehors des heures de service de celui-ci.

Le tribunal observe enfin que sur 2 mois de prestations le demandeur a réalisé une recette de 15.255 €. Cela représente, sur base de 20 heures de travail hebdomadaire une recette de 88 € par heure à supposer que toutes les heures aient représenté une course, ce qui est impossible.

Ces indices graves précis et concordants constituent les éléments suffisants en l'espèce pour asseoir une présomption de l'homme de ce que le demandeur rapporte la preuve d'avoir accompli des heures de travail bien au-delà de l'horaire convenu et que les chiffres avancés par lui et étayés par ces indices correspondent à la réalité.

Ainsi, le demandeur a accompli 365 heures et 4 minutes supplémentaires pendant toute la période où il a été au service du défendeur de sorte que la rémunération normale afférente à 16 heures supplémentaires, reste due.

Le calcul de ce salaire complémentaire repris en page 9 des conclusion du demandeur n'est pas sérieusement contesté de sorte qu'il lui reste dû une somme brute de 3.504,07 €.

(...) »

6.1.2. Position des parties

6.1.2.1. A titre principal, M.A. rappelle que c'est sur M.R. que repose la charge de la preuve des prestations complémentaires ou supplémentaires qu'il prétend avoir effectuées et constate que cette preuve n'est pas rapportée. Il relève notamment à cet égard que¹² :

- les documents produits par M.R., tels que le fichier de prestations de mai et juin 2016, sont des documents purement unilatéraux et non corroborés systématiquement par le relevé des SMS échangés. Il en va de même des prétendus dépôts de caisse. Ces documents ne sont pas signés par l'employeur,

¹² Conclusions de synthèse M.A., pp. 4-6

- ne serait-ce que pour réception. Ils sont rédigés par M.R. lui-même et ne reposent sur aucun élément contradictoire ;
- il n'est pas possible, sur base de la pièce 8, de corroborer le décompte de M.R. quant à ses heures supplémentaires, vu que le contrat de travail prévoit un horaire variable, en manière telle qu'il peut commencer une journée tôt et la terminer tôt, comme il peut décaler vers la fin de journée ;
 - M.R. disposait dans le véhicule, à titre d'outil de travail, d'une tablette dont il avait un usage illimité. Il pouvait se transmettre des messages, personnellement, en manière telle qu'il n'est nullement certain que les SMS retranscrits émanent tous de M.A., d'autant que le gérant de « WATERLOO CABS » avait aussi accès à cette tablette et qu'il se peut que « WATERLOO CABS » ait demandé à M.R. d'effectuer des courses, spécifiquement pour eux, mais nullement pour M.A. ;
 - les demandes de paiement d'heures supplémentaires sont toutes postérieures à la fin du contrat et même dans son courriel du 2.9.2016 adressé à M.A., il n'est fait état d'aucune heure supplémentaire non payée.

A titre subsidiaire, M.A. défend qu'en tout état de cause, le total des heures réclamées par M.R. devrait être limité à 160h30', vu que :

- des heures supplémentaires sont réclamées pour certains jours, sans que cela ne soit corroboré par aucune pièce : 17.5.2016, 18.5.2016, 19.5.2016, 20.5.2016, 17.7.2016 et 18.7.2016 ;
- pour les journées des 16.7.2016 et 18.7.2016, le décompte de M.R. diverge des mentions portées sur les feuilles de route correspondantes ;
- divergence du décompte de M.R. avec le relevé des SMS faisant l'objet de la pièce 8 de M.R. pour les journées suivantes : 2.6.2016, 3.6.2016, 22.6.2016, 24.6.2016, 30.6.2016 et 2.7.2016 ;
- le temps de pause n'étant pas considéré comme étant du temps de travail, il ne peut donner lieu au paiement d'un salaire, ni d'un sursalaire, or, M.R. compte des journées de travail complètes sans temps de pause, alors que la lecture des relevés permet de constater qu'il prenait ces temps de pause d'au moins une heure chaque temps de midi ;
- l'article 7 de la convention collective de travail du 12.6.2001 conclue au sein de la Commission paritaire du transport, relative à la durée de travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis¹³, précise que « 76 p.c. du temps de présence est considéré comme temps de travail effectif. Les 24 p.c. restants sont considérés comme temps durant lequel les ouvriers sont à la disposition de l'employeur sans effectuer de travail effectif ». Il ne peut dès lors pas être tenu compte, pour la durée du travail, du temps pendant lequel le travailleur est mis à la disposition de l'employeur. La règle est confirmée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25.9.2002 modifiant l'arrêté royal du 14.7.1971 relatif à la durée du

¹³ CCT du 12.6.2001 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 4.9.2002 (M.B. du 6.11.2002)



travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis et de taxis-camionnettes qui dispose que¹⁴ :

« L'article 3 de l'arrêté royal du 14 juillet 1971 relatif à la durée du travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis et de taxis-camionnettes est remplacé par la disposition suivante :

“Art. 3. Pour la détermination de la durée du travail, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer un travail effectif; ainsi 24 p.c. du temps de présence n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du travail.” »

6.1.2.2. M.R. demande la confirmation du jugement *a quo* et détaille le calcul des heures complémentaires / supplémentaires non payées aux pages 5 à 7 de ses conclusions en croisant principalement ses pièces 4 et 8.

Le total des heures impayées s'élève ainsi pour M.R. à 365h04, réparties en 277h46 d'heures complémentaires et 84h19 d'heures supplémentaires, ce qui correspond selon un détail mensuel à : 117h40 (mai 2016) + 194h36 (juin 2016) + 52h48 (juillet 2016). M.R. indique que, comme en première instance, il limite sa prétention à 360h00, sans demande de sursalaire.

A titre subsidiaire, M.R. demande à la cour de condamner M.A. à produire les feuilles de route complétées durant son occupation et ce « *pour les deux véhicules (Ford et Mercedes)* ». Il soutient en effet avoir conduit deux véhicules pendant son occupation : un véhicule MERCEDES immatriculé _____ et un véhicule FORD immatriculé _____¹⁵.

6.1.3. Décision de la cour

6.1.3.1. Par application du droit commun de la preuve énoncé à l'article 8.4., al.1 et 2, CCiv. et à l'article 870 CJ , la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. En cas de doute, il supporte le risque de la preuve et succombe au procès en application de l'article 8.4., al.4, CCiv. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». N'est donc pas requise une certitude absolue, mais bien une « *conviction qui exclut tout doute raisonnable* »¹⁶.

Complémentaire, l'article 8.4., al.3, CCiv., consacre l'obligation pour toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve. Cela implique que toute partie, quelle que soit

¹⁴ M.B. du 5.10.2002

¹⁵ Conclusions de synthèse M.R., p.9

¹⁶ Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p.16



sa position procédurale, « est tenue de contribuer à la solution du litige en clarifiant les faits allégués et contestés »¹⁷.

Dans des « circonstances exceptionnelles », lorsque l'application des règles précitées « serait manifestement déraisonnable », l'article 8.4., al.5, CCiv., habilite le juge, par un jugement spécialement motivé, à déterminer qui supporte la charge de la preuve. Il ne peut cependant faire usage de cette faculté que « s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ». Cette possibilité pourrait s'ouvrir à lui notamment dans l'hypothèse où « l'administration de la preuve est inopérante, parce que la partie adverse n'est plus en mesure de produire la preuve qu'elle détenait, que la disparition de cette preuve soit ou non imputable à une faute de sa part », puisqu'il apparaît alors « raisonnable que les conséquences défavorables du doute du juge opèrent à l'encontre de la partie à l'origine de la disparition de la preuve »¹⁸. Il pourrait aussi y recourir afin de sanctionner le refus fautif d'une des parties de collaborer à l'administration de la preuve¹⁹.

Sans préjudice de l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve qui pèse sur chaque partie, il appartient ainsi à M.R. qui réclame le paiement d'arriérés de rémunération du chef d'heures complémentaires / supplémentaires prestées et non payées d'établir la réalité et l'importance de ces prestations avec un degré minimum de certitude.

Ce n'est cependant pas tout, puisque M.R. doit aussi démontrer que les heures complémentaires / supplémentaires en question ont été prestées à la demande ou avec l'approbation de son employeur. Il pourrait suffire à cet égard que ce dernier ait raisonnablement pu être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur pour considérer qu'il a tacitement marqué son accord sur l'accomplissement de ces heures supplémentaires.

La preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1.9°, CCiv., à savoir le « mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus ».

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge « qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis ». L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants²⁰.

¹⁷ Wannas VANDENBUSSCHE, « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve : précisions sur la portée d'un principe particulier », *R.C.J.B.*, 2021/2, p.258, n°12, note sous Cass., 7.6.2019

¹⁸ Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p.14

¹⁹ *Ibidem*, pp. 14-15

²⁰ Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1^{re} ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal



6.1.3.2. La cour note que la tenue de feuilles de route journalières pour les chauffeurs de taxi en service est prévue par l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3.6.2009 portant exécution du décret du 18.10.2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur qui dispose que²¹ :

« § 1^{er} Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs doivent être en possession d'une feuille de route journalière prévue à l'annexe 1/1 du présent arrêté ou conforme à celle-ci et établie sur papier de format A4 ou A5.

Sont inscrites avant que le chauffeur ne commence son service, les indications relatives à :

- 1°. l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation;*
- 2°. les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre au début du service;*
- 3°. l'heure du commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service.*

Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque course.

La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

§ 2 Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route. La feuille de route établie électroniquement mentionne les indications exigées dans le modèle figurant à l'annexe 1re/1.

§ 3 Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date soit par chauffeur et par date. »

La même exigence est prévue à l'article 71 du même arrêté pour les services de location de voitures avec chauffeur et à l'article 129 pour les services de transport d'intérêt général.

La cour en retient plusieurs choses :

- la tenue de feuilles de route est une obligation réglementaire pour les services de taxis ;
- ces feuilles renseignent notamment, pour les salariés, l'heure de commencement du service et l'heure de fin ;

²¹ M.B., 8.9.2009, 1^{ère} éd. – c'est la cour qui souligne



- elles doivent être conservées par l'exploitant pendant trois ans.

6.1.3.3. Plusieurs questions se posaient en l'espèce. Il en a été fait état dans le courriel circulaire suivant adressé par la cour aux parties avant l'audience, le 14.12.2021 :

« (...) Les parties s'opposent principalement sur la réalité des heures complémentaires ou supplémentaires que Monsieur F prétend avoir prestées au cours de son occupation.

Dans ce cadre-là, afin d'éclairer la cour, d'alimenter efficacement les débats et de prévenir toute réouverture inutile, il s'indiquerait d'apporter au plus tard à l'audience une réponse aux questions suivantes :

- *Le contrat de travail de Monsieur F renseigne un régime de travail à temps partiel de 20 heures par semaine selon un horaire variable pour lequel il est renvoyé au règlement de travail. Monsieur A peut-il produire ce règlement de travail et expliquer comment Monsieur F était informé journalièrement de l'horaire à prester ?*
- *En définitive, à qui de Monsieur A ou de la société « Waterloo Cabs sacs » les feuilles de route devaient être remises, de quelle manière et à quelle fréquence ?*
- *Comment Monsieur A vérifiait-il concrètement la justesse des feuilles de route ?*
- *Sur quelles bases et de quelle manière Monsieur A a-t-il payé à Monsieur F son salaire des mois de mai et de juin 2016 ?*
- *Monsieur A pourrait-il produire la convention conclue avec la société « Waterloo Cabs sacs » dont il fait état, expliquer comment concrètement cette convention a été exécutée par chacune des parties et produire une copie des pièces comptables sur la base desquelles la facturation a été établie ?*
- *A qui et à quelle fréquence la caisse du véhicule conduit par Monsieur R devait-elle être remise ? A Monsieur A ou à la société « Waterloo Cabs sacs » ?*
- *Si Monsieur R a utilisé un véhicule MERCEDES en plus du véhicule FORD, Monsieur A peut-il produire les feuilles de route complétées à cette occasion ?*

(...) »

Lors de l'audience du 20.12.2021, la cour n'a obtenu que des réponses parcellaires, voire en contradiction avec les pièces déposées ou avec d'autres déclarations faites en termes de conclusions :



- M.A. déclare ne pas retrouver le règlement de travail auquel renvoie le contrat de travail de M.R. et se montre incapable d'expliquer comment M.R. était informé journalièrement de son horaire de travail.

L'affirmation de M.A. selon laquelle il ne parvient pas à retrouver le règlement de travail ne manque pas de surprendre, puisque l'établissement d'un règlement de travail est une obligation légale pour les employeurs découlant de la loi du 8.4.1965 instituant les règlements de travail et qu'en vertu de l'article 15 de ladite loi, le règlement de travail doit être mis dans un endroit facilement accessible où chaque travailleur pourra en prendre connaissance en permanence et sans intermédiaire. De plus les infractions aux dispositions de cette loi sont passibles de sanctions pénales²², ce qui est notamment le cas des manquements aux mesures de publicité du règlement en vertu de l'article 203 du Code pénal social.

Surtout, cette affirmation enlève tout crédit à cette autre affirmation de M.A. selon laquelle il « *a toujours respecté une durée moyenne hebdomadaire de travail de 20 heures par semaine* » pendant la période d'occupation de M.R.²³, puisque, à défaut de règlement de travail et ne disposant semble-t-il pas des feuilles de route²⁴, la cour ne voit pas très bien comment M.A. effectuait cette vérification. En tous cas, M.A. ne s'en explique pas.

- Selon M.A., les feuilles de route devaient être remises par M.R. à la société « Waterloo Cabs sacs » et il n'en effectuait donc pas le contrôle. Toujours selon M.A., la convention conclue entre lui et la société « Waterloo Cabs sacs » n'a pas fait l'objet d'un écrit et était purement orale. Aucune clarification n'a pu être donnée sur la manière dont cette convention devait être exécutée.

La cour prend acte de ces affirmations, même si elle nourrit de sérieux doutes quant à leur sincérité au vu des éléments suivants :

- le 20.7.2016, M.A. a porté plainte à la police contre M.R. en lui reprochant d'avoir « *refusé de [lui] rendre les feuilles de route, la clé du véhicule ainsi que l'argent qui a été récolté en liquide* ». Comment M.A. peut-il, d'un côté, affirmer que M.R. devait remettre les feuilles de route à la société « Waterloo Cabs sacs » et, de l'autre côté, aller jusqu'à porter plainte à la police en raison du fait que M.R. refuse de les lui remettre ?
- c'est sur l'exploitant du service de taxi que repose l'obligation de conserver les feuilles de route pendant 3 ans et donc, pratiquement, sur M.A. qui occupait et rémunérait M.R. pour ce service ;
- le relevé d'échanges SMS produit en pièce 8 du dossier de M.R. révèle que lorsque celui-ci ne disposait plus de feuilles de route, c'est à M.A. qu'il s'adressait

²² V. article 21 de la loi du 8.4.1965

²³ Conclusions de synthèse M.A., p.5

²⁴ V. *infra*



pour en obtenir (par exemple le 1.6.2016, à 8h32, M.A. invite M.R. à passer au bureau pour le fournir) ;

- M.A., qui choisit d’entretenir la plus grande opacité autour des relations contractuelles qu’il entretenait avec la société « Waterloo Cabs sacs » et qui reconnaît à l’audience que c’est bien lui qui donnait à M.R. les instructions pour les courses à effectuer (ce que corrobore le relevé des SMS figurant en pièce 8 du dossier de M.R.), ne démontre pas à suffisance de droit que M.R. ait été occupé par cette société dans le cadre conventionnel dont il se prévaut ;
 - il ressort des factures adressées chaque mois à la société « Waterloo Cabs sacs » que M.A. facturait aussi les prestations « du » chauffeur, sans qu’il puisse en être déduit qu’il s’agissait nécessairement, voire uniquement, de M.R. Quoi qu’il en soit, il serait contraire à la logique commerciale la plus élémentaire que M.A. se soit contenté de facturer mensuellement des prestations à hauteur de 20 heures sans pouvoir s’assurer que son cocontractant n’employait pas M.R., si tel était le cas *quod non*, au-delà des 20 heures facturées ;
- Le salaire de M.R. pour les mois de mai et de juin 2016 ont été payés sur la base d’un temps de travail de 20 heures par semaine ;

C’est un fait. Là encore toutefois et au vu des propres déclarations de M.A., il faudrait considérer que M.A. a payé les « yeux fermés », sans disposer du moindre système de mesurage du temps de travail. Cela n’est ni sérieux ni crédible.

- M.A. affirme que la caisse du véhicule conduit par M.R. devait être remise à la société « Waterloo Cabs sacs » uniquement.

Ce propos cadre mal avec les éléments suivants :

- le 20.7.2016, M.A. a porté plainte à la police contre M.R. en lui reprochant d’avoir « refusé de [lui] rendre les feuilles de route, la clé du véhicule ainsi que l’argent qui a été récolté en liquide ». Comment M.A. peut-il, d’un côté, affirmer que M.R. devait remettre la caisse de son véhicule uniquement à la société « Waterloo Cabs sacs » et, de l’autre côté, aller jusqu’à porter plainte à la police en raison du fait que M.R. refuse de lui remettre l’argent perçu en liquide ?
 - M.A. ne démontre pas à suffisance de droit que M.R. ait été occupé par cette société dans le cadre conventionnel dont il se prévaut ;
 - le relevé d’échanges SMS produit en pièce 8 du dossier de M.R. révèle que M.A. fixait régulièrement le prix des courses (exemple, le 20.6.2016 à 16h00, M.R. demande si le prix est de 80 € et M.A. lui répond qu’il est de 50 €).
- M.A. maintient que M.R. n’a jamais utilisé un autre véhicule que le véhicule FORD loué à la société « Waterloo Cabs sacs ».



L'affirmation est contredite par le relevé d'échanges SMS produit en pièce 8 du dossier de M.R. dont il ressort que, en date du 1.6.2016, à 12h12, M.R. signale à M.A. que la clé de la Mercedes se trouve au « Oscar bar ».

6.1.3.4. Au vu de ce qui précède, la cour doit bien constater que M.A. ne collabore pas loyalement à l'administration de la preuve et, pire encore, qu'il fait obstruction à la manifestation de la vérité judiciaire.

L'adoption d'une telle posture procédurale dans une situation où M.A., en sa qualité d'employeur, est présumé détenir à lui seul les éléments de preuve décisifs, pourrait conduire la cour, après avoir sollicité les informations et pièces utiles et veillé à ce que chacun contribue à l'administration de la preuve, à recourir au mécanisme de l'article 8.4., al.5, CCiv., évoqué *supra*.

Il ne lui apparaît cependant pas nécessaire de franchir ce pas, puisque la cour considère que, nonobstant le net déséquilibre que subit M.R. sur le plan probatoire, il rapporte la preuve du bien-fondé de sa prétention avec un degré raisonnable de certitude.

En effet, la cour tire du relevé d'échanges SMS produit en pièce 8 du dossier de M.R. la présomption que, tout au long de son occupation auprès de M.A., il a presté un nombre important d'heures au-delà des 20 heures par semaine convenues. Ce relevé permet de déterminer le nombre total d'heures pendant lesquelles M.R. a été à la disposition de M.A. pendant la période d'occupation.

La valeur probante de cette pièce est jugée suffisante par la cour compte tenu du fait que M.A. reconnaît à l'audience que c'est lui qui donnait à M.R. les instructions pour les courses à effectuer, que le relevé d'échanges SMS produit le confirme, que M.A. ne conteste pas avoir échangé par ce canal et à cette fin avec M.R., que M.A. ne conteste pas l'exactitude de la teneur des échanges reproduits dans ce relevé et qu'il s'y réfère même plus d'une fois pour appuyer ses propres dires²⁵ ou contester certains éléments du décompte de M.R.²⁶ Tout au plus M.A. émet-il le doute un instant qu'il n'est pas certain que les SMS retranscrits émanent « tous » de lui²⁷, sans se donner la peine de préciser lesquels, alors qu'il lui aurait été aisé d'éclaircir son propos par la production de son propre relevé. De plus, les seules feuilles de route produites par M.A. s'accordent avec les mentions dudit relevé. Ainsi, pour la journée du 16.7.2016, le relevé renseigne une fin de service à 15h36, ce qui correspond au moment précis où la feuille de route pour la même journée indique le débarquement afférent à la dernière course. Si, pour cette même journée, l'heure de début diffère sur le relevé (06h00) par rapport à la feuille de route (08h50), c'est uniquement parce que cette

²⁵ V. notamment conclusions de synthèse M.A., pp. 5-6, n°10

²⁶ V. notamment conclusions de synthèse M.A., pp. 8-9

²⁷ Conclusions de synthèse M.A., p.5



dernière ne renseigne pas l'heure de début des prestations comme elle le devrait, mais uniquement l'heure d'embarquement pour la première course²⁸.

La cour s'attachera ci-après à déterminer le nombre d'heures complémentaires / supplémentaires dues à M.R.

6.1.3.5. La justesse du décompte de M.R. produit en pièce 4 de son dossier doit être comparée au relevé d'échanges SMS qu'il produit en pièce 8, mais aussi au 3 feuilles de route déposées par M.A.²⁹ Il doit en outre être tenu compte d'un minimum de 4 heures prestées par jour, comme le renseignent les fiches de paie produites³⁰. Le tableau suivant permet de visualiser et de vérifier de façon détaillée les prétentions de M.R. :

Date	Hres /j (liste pièce 4)	Début (SMS pièce 8)	Fin (SMS pièce 8)	Total hres /j (SMS pièce 8) avec min 4h	Total hres/j (feuilles route pièces M.A.)
17.5.2016	12:10	-	-	4:00	
18.5.2016	13:45	-	-	4:00	
19.5.2016	13:45	-	-	4:00	
20.5.2016	14:30	-	-	4:00	
23.5.2016	12:40	05:00	18:28	13:28	
24.5.2016	16:13	05:43	21:56	16:13	
25.5.2016	13:49	05:00	18:49	13:49	
26.5.2016	13:14	05:46	18:08	12:22	
27.5.2016	12:57	05:48	18:45	12:57	
28.5.2016	12:00	08:24	17:20	8:56	
30.5.2016	13:42	05:51	19:33	13:42	
31.5.2016	13:54	05:29	19:23	13:54	
1.6.2016	15:13	05:47	20:47	15:00	
2.6.2016	14:26	07:56	20:26	12:30	
3.6.2016	17:45	09:52	19:15	10:37	
4.6 au 5.6.2016	7:59 (4.6.16)	16:13	01:47	9:34	
5.6.2016	19:06 (5.6.16)	19:10	19:13	4:00	
6.6.2016	12:00	07:21	13:26	6:05	
7.6.2016	13:00	08:22	19:08	10:46	
8.6.2016	13:30	06:30	19:22	12:52	
9.6.2016	15:54	05:51	21:45	15:54	

²⁸ V. pièce 3 – dossier M.A.

²⁹ V. pièces 3 à 5 – dossier M.A.

³⁰ V. pièces 2 – dossier M.R. ; pièce 6 – dossier M.A.



10.6.2016	12:13	06:07	18:20	12:13	
13.6.2016	12:30	05:30	11:52	6:22	
14.6.2016	14:13	04:00	18:13	14:13	
15.6.2016	12:21	08:00	18:21	10:21	
16.6.2016	12:50	05:30	18:20	12:50	
20.6.2016	14:15	05:45	18:13	12:28	
21.6.2016	13:45	07:37	19:45	12:08	
22.6.2016	13:08	06:00	19:08	13:08	
23.6.2016	13:47	05:00	19:23	14:23	
24.6.2016	9:25	08:30	17:25	08:55	
27.6.2016	14:38	05:00	20:00	15:00	
28.6.2016	13:21	06:00	19:21	13:21	
29.6.2016	13:33	06:00	19:30	13:30	
30.6.2016	6:04	06:00	10:01	4:01	
1.7.2016	14:24	11:15	18:30	7:15	
2.7.2016	10:18	06:00	16:18	10:18	
4.7.2016	12:10	05:43	17:52	12:22	
11.7.2016	11:34	06:30	15:23	8:58	
12.7.2016	12:00	05:40	16:30	10:50	
13.7.2016	13:24	15:08	19:24	4:16	
14.7.2016	12:00	07:00	16:40	9:40	
15.7.2016	10:00	06:50	12:00	5:10	
16.7.2016	10:00	06:00	15:36	9:36	6:46 (8:50-15:36)
17.7.2016	12:00	-	-	13:23	13:23 (07:37-21:00)
18.7.2016	5:00	-	-	4:00	0:50 (09:33-10:23)
TOTAUX	590,42			477,25	

Il résulte de cette comparaison que M.R. démontre avoir été à la disposition de M.A. pendant 477,25 heures au cours de son occupation réparties comme suit :

- mai 2016 : 121,35 heures
- juin 2016 : 260,18 heures
- juillet 2016 : 95,72 heures

De ce total doivent toutefois être retranchées les heures de repas qui doivent être considérées en l'espèce comme une période de repos par opposition au temps de travail au sens de l'article 19, al.2, de la loi du 16.3.1971 sur le travail qui définit la durée du travail comme « *le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur* ». M.A. chiffre ces heures de table à un total de 49 heures correspondant à 1 heure de temps de midi en moyenne par jour pour toute la durée de l'occupation. M.R. ne conteste ni ce droit ni le décompte fait par M.A., mais explique qu'il n'y a pas lieu de déduire une heure de table



par jour, vu qu'il est de notoriété que les chauffeurs de taxi ne peuvent pas se permettre de prendre une heure complète sur le temps de midi. Pour lui, la situation habituelle serait au contraire de manger « sur le pouce », dans le véhicule, dès qu'un temps libre le permet. Il laisse en définitive le soin à la cour d'apprécier. Cette explication de M.R. est contredite par le relevé d'échanges SMS dont il ressort que M.R. prenait bien régulièrement un temps de table (exemple, les 28 et 29.6.2016). Le nombre d'heures de table à retenir sur la base des 46 journées de travail détaillées en pièce 4 du dossier de M.R. s'élève en réalité à 46 heures.

Le nombre total d'heures où M.R. a été à disposition de M.A. est donc plus exactement de **431,25 heures** (soit 477,25 – 46). En déduisant les 196 heures effectivement rémunérées renseignées sur les fiches de paie, cela donnerait au final un total de **235,25 heures complémentaires / supplémentaires** pour toute la période d'occupation.

6.1.3.6. Cependant, à titre subsidiaire, M.A. postule encore qu'il soit fait application de l'article 3 de l'arrêté royal du 14.7.1971 relatif à la durée du travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis et de taxis-camionnettes tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25.9.2002 qui dispose que³¹ :

« Pour la détermination de la durée du travail, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'ouvrier est à la disposition de l'employeur sans effectuer un travail effectif; ainsi 24 p.c. du temps de présence n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du travail. »

Cet arrêté royal met en œuvre l'article 19, al.3, 1°, de la loi du 16.3.1971, qui autorise le Roi, à la demande de la commission paritaire compétente, à déterminer le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur, en ce qui concerne les entreprises de transport.

L'application de cette règle spécifique devrait conduire la cour, pour déterminer le temps de travail de M.R. et, sur cette base, la prestation d'heures complémentaires / supplémentaires, à réduire de 24 % le temps pendant lequel M.R. était à la disposition de M.A., ce qui donnerait un total de 327,75 heures (soit 431,25 x 0,76) et qui correspondrait en définitive à des heures où le travailleur est, par une fiction légale, présumé avoir effectué un travail effectif. Sur cette base et en déduisant les 196 heures effectivement rémunérées renseignées sur les fiches de paie, le total des heures complémentaires / supplémentaires pour toute la période d'occupation tomberait à 131,75 heures.

M.R. n'apporte aucune contradiction à ce moyen.

La cour s'interroge cependant sur la conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 14.7.1971 avec le droit de l'Union européenne et, en particulier, avec l'article 2.1. de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4.11.2003 concernant certains aspects

³¹ M.B. du 5.10.2002



de l'aménagement du temps de travail, qui définit la notion de « temps de travail » comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ».

La notion de « temps de travail » recouvre donc une réalité plus large que celle des prestations de travail effectives.

Cette notion de « temps de travail » est une notion de droit de l'Union qui doit être définie selon des caractéristiques objectives, en se référant au système et à la finalité de la directive 2003/88/CE³². De plus, « en établissant le droit de chaque travailleur à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, la directive 2003/88 précise le droit fondamental expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et doit, par conséquent, être interprétée à la lumière de cet article 31, paragraphe 2 », de sorte que « les dispositions de la directive 2003/88 ne sauraient faire l'objet d'une interprétation restrictive au détriment des droits que le travailleur tire de celle-ci »³³.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, le facteur déterminant pour apprécier si le travailleur est à la disposition de l'employeur « est le fait que le travailleur est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin (voir, en ce sens, arrêt *Dellas e.a.*, C-14/04, EU:C:2005:728, point 48, ainsi que ordonnances *Vorel*, C-437/05, EU:C:2007:23, point 28, et *Grigore*, C-258/10, EU:C:2011:122, point 63) »³⁴. Cela signifie que, « pour qu'un travailleur puisse être considéré comme étant à la disposition de son employeur, ce travailleur doit être placé dans une situation dans laquelle il est obligé, juridiquement, d'obéir aux instructions de son employeur et d'exercer son activité pour celui-ci », tandis que « la possibilité pour les travailleurs de gérer leur temps sans contraintes majeures et de se consacrer à leurs propres intérêts est un élément de nature à manifester que la période de temps considérée ne constitue pas du temps de travail au sens de la directive 2003/88 (voir, en ce sens, arrêt *Simap*, C-303/98, EU:C:2000:528, point 50) »³⁵.

Très concrètement, la définition du temps de travail par le Roi au moyen d'une fiction légale qui réduit forfaitairement la notion de temps de travail au temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur en effectuant un travail effectif s'accorde-t-elle avec le droit de l'Union ? Selon la réponse apportée à cette question, que faut-il en déduire pour le calcul des heures complémentaires / supplémentaires dues à M.R. ?

³² V. notamment CJUE, 9.3.2021, D.J. c. Radiotelevizija Slovenija, C-344/19, point 30, curia.europa.eu

³³ CJUE, 9.3.2021, D.J. c. Radiotelevizija Slovenija, C-344/19, point 27, curia.europa.eu

³⁴ CJUE, 10.9.2015, C-266/14, point 35, curia.europa.eu

³⁵ CJUE, 10.9.2015, C-266/14, points 36 et 37, curia.europa.eu



Les parties n'ont pas eu l'occasion de se positionner sur ces questions. Il convient d'ordonner la réouverture des débats à cette fin, sans préjudice d'une éventuelle conciliation qui reste possible (d'autant plus souhaitable qu'un rapide calcul permettra aux parties de constater que l'enjeu résiduel serait de moins de 1.000 € bruts).

M.R. sera également invité à déposer un nouveau décompte actualisant sa prétention sur la base des données chiffrées dégagées par la cour *supra* au point 6.1.3.5.

6.2. Quant à l'indemnité RGPT

6.2.1. Pour ce chef de demande, le premier juge a fait droit à la demande aux motifs suivants :

« (...)

Les primes RGPT sont déterminées par la convention collective de travail du 18 février 2016 rendue obligatoire par Arrêté Royal du 12 décembre 2016.

L'article 5 de la CCT dispose que : "Le montant de l'indemnité R.G.P.T. Correspond à 4,10 % des recettes hors T.V.A., avec un minimum moyen de € 5,15 par jour de la période de paie pour une période de seize jours au maximum."

Or, en l'espèce, la recette réalisée par le demandeur pour les 2 mois de prestation s'élevait à 15.255 € TVA de 6 % incluse.

Il s'ensuit que les primes qui auraient dû lui être payées pour cette période s'élèvent à 15.255: 1.06 x 0,041 = 590,05 €. Il n'a perçu que 119,56 euros de sorte qu'un solde de 470,49 euros lui reste du.

(...) »

6.2.2. M.A. objecte que c'est son secrétariat social qui a effectué le calcul de l'indemnité RGPT, lequel s'est fait sur « *le montant en vigueur par heure prestée* » et non pas sur un pourcentage de caisse.

A titre subsidiaire, il argue que le montant de la caisse n'est pas démontré, de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un pourcentage.

6.2.3. Aux termes de l'article 3 de la convention collective de travail du 18.2.2016, conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique, relative à l'octroi d'une indemnité RGPT aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis et rendue obligatoire



par arrêté royal du 12.12.2016³⁶, une indemnité RGPT (Règlement général pour la protection du travail) est octroyée aux chauffeurs à titre de remboursement des frais occasionnés par eux en dehors du siège de l'entreprise mentionné dans le règlement de travail, frais qui sont toutefois propres à l'entreprise.

Selon les articles 5 et 6 de ladite CCT, le montant de l'indemnité RGPT correspond à 4,10 % des recettes hors TVA, avec un minimum moyen de 5,15 € par jour de la période de paie pour une période de seize jours au maximum, mais ce minimum n'est pas garanti pour les chauffeurs à temps partiel.

Le calcul effectué par M.A. en fonction du salaire horaire et repris sur les fiches de paie de M.R. méconnaît le prescrit de l'article 5 précité.

M.A. ne communique pas le montant des recettes HTVA qui devait servir de base pour le calcul de l'indemnité RGPT, montant qu'il est pourtant le mieux placé pour connaître puisque c'est lui l'exploitant du service de taxi pour lequel M.R. travaillait. Il va même jusqu'à soutenir, sans convaincre³⁷, que la caisse du véhicule conduit par M.R. devait être remise à la société « Waterloo Cabs sacs » uniquement.

Cependant, dans un échange SMS du 1.7.2016, on peut lire ce qui suit³⁸ :

- M.R. - 20 :24 : « *Je t ai envoie le Détail des caisse du moi de juin par e mail 7626€ un beau mois* »
- M.A. - 20:25 : « *Oui tres Bon pour toi aussi* »
- M.R. - 20:26 : « *Oui oui bien-sûr je suis super content* »

La cour rappelle si besoin était que, dans les circonstances de la cause, elle juge suffisante la valeur probante de la pièce 8 du dossier de M.R. contenant le relevé des échanges SMS intervenus entre les parties tout au long de la période d'occupation.

De l'échange du 1.7.2016, deux informations peuvent être tirées :

- M.R. a adressé à M.A. le détail de la caisse du mois de juin qui atteignait la somme de 7.626 € ;
- M.A. n'a pas invalidé ce montant, le jugeant même très bon.

Par application de l'article 8.1.9°, CCiv., la cour en infère que M.R. démontre à suffisance de droit que le montant des recettes du mois de juin 2016 s'est élevé à 7.626 € TVAC.

³⁶ M.B. du 26.1.2017

³⁷ V. *supra* point 6.1.3.3.

³⁸ Pièces 8 – dossier M.R.



Plus délicate est la question de la détermination de la recette des mois de mai et de juillet 2016, puisque la seule pièce versée aux débats est un document manuscrit émanant de M.R., figurant en pièce 10 de son dossier et contenant un relevé détaillé de montants journaliers pour chacun des trois mois d'occupation.

La cour constate que le total des montants journaliers du mois de juin 2016, dans cette pièce 10, concorde avec le montant retenu de 7.626 € sur la base de la pièce 8. Ce dernier constat est de nature à conférer un certain crédit aux montants journaliers détaillés pour les deux autres mois, même s'il s'agit d'un document établi unilatéralement par M.R.³⁹ En effet, s'agissant de prouver des faits pour lesquels la preuve est libre, l'adage « nul ne peut se constituer de preuve à lui-même » n'a pas une portée décisive. Il n'est que l'expression d'une méfiance spontanée quant à la sincérité de celui qui s'en prévaut et qui affecte la valeur probante, de telle manière que le plus logique est « *de ne pas rejeter par principe une preuve unilatérale mais d'éprouver sa fiabilité et sa vraisemblance* »⁴⁰.

La « *preuve par vraisemblance* » est désormais consacrée par l'article 8.6., CCiv., qui dispose que :

« Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.

La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. »

Dans les circonstances de la cause et face l'antijeu probatoire auquel se livre M.A., il n'est pas raisonnable d'attendre de M.R. qu'il fournisse la preuve certaine des recettes de son employeur pour les mois de mai et juin 2016, recettes qu'il a certes vu passer au comptegoutte, mais qui ne lui étaient pas destinées et qui n'ont pu faire naître dans son chef

³⁹ *Comp.*, en matière d'assurances, à propos de la déclaration opposée à l'assureur par la victime d'un vol avec effraction d'un véhicule : Cass., 1^{ère} ch., 22.1.2009, R.G. n°C.06.0650.F, juportal : « *Il appartient à l'assuré d'établir, par tous moyens de preuve admissibles, la réalité du vol dont il se prétend victime. Le juge apprécie si la preuve est ou non apportée, sans qu'il puisse toutefois intervertir la charge de la preuve. Pour décider que la demanderesse est tenue, en sa qualité d'assureur, d'indemniser le défendeur, son assuré, l'arrêt, après avoir rappelé qu'il appartenait à celui-ci de démontrer la réalité du vol avec effraction de son véhicule, considère, eu égard à la difficulté d'apporter la preuve d'un vol et de la circonstance de l'effraction lorsque le véhicule n'est pas retrouvé, que l'assuré "doit être cru pour autant que sa déclaration soit vraisemblable et qu'aucun élément ne soit de nature à jeter le doute sur ses propos", qu' "aucun élément", y compris celui relevé par la demanderesse, "ne permet de douter de la véracité des déclarations [du défendeur] et de son épouse" et, par conséquent, que le défendeur "démontre à suffisance la réalité du sinistre couvert". Par ces énonciations, les juges d'appel n'ont nullement interverti la charge de la preuve mais ont apprécié, sur la base des éléments qui leur étaient soumis par les parties, si le défendeur établissait l'existence du vol avec effraction. »*

⁴⁰ Dominique MOUGENOT, « Les mesures d'instruction », in *Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile – Volume 1 – Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance – Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p.711



aucune obligation comptable. La cour constate ainsi que M.R. répond aux conditions requises par l'article 8.6., al.2, CCiv., pour être admis à rapporter la preuve par vraisemblance de ce fait.

Pratiquement, la cour observe que :

- par sa pièce 10, M.R. détaille les montants journaliers de la caisse de son véhicule pour les mois de mai, juin et juillet 2016 et le total de ces trois mois donne la somme de 15.164 € (soit 5.175 € + 7.626 € + 2.363 €) ;
- le total du mois de juin 2016 obtenu par l'addition des montants journaliers renseignés en pièce 10 coïncide précisément avec celui dont les parties ont fait état à l'occasion de leur échange de SMS du 1.7.2016, soit 7.626 € ;
- ce même échange révèle que, *in tempore non suspecto*, M.R. tenait (d'initiative ou à la demande de M.A.) un relevé de sa caisse, de sorte qu'il n'est guère surprenant de voir apparaître un tel relevé dans la cause qui l'oppose actuellement à M.A. ;
- le total calculé pour les mois de mai et juillet 2016 s'élève à 7.538 € (soit 5.175 € + 2.363 €), soit un montant légèrement inférieur à celui du mois de juin, alors que l'on dénombre 4 jours de plus au total pour ces deux mois, ce qui ajoute à la crédibilité des mentions du document ;
- les données chiffrées de cette pièce 10 ne sont contredites par aucune autre pièce à laquelle la cour pourrait avoir égard.

En considération de tous ces éléments, la cour juge que M.R. établit avec vraisemblance que les recettes des mois de mai, juin et juillet 2016 se sont élevées à un total de 15.164 € TVAC, ce qui correspond à 14.305,66 € HTVA (soit 15.164 € : 1,06).

L'indemnité RGPT due à M.R. en application de la CCT du 18.2.2016 se montait donc à 586,53 € (soit 14.305,66 € x 4,10 %).

Il reste dû à M.R. un montant net de 466,97 € (soit 586,53 € - 119,56 € déjà perçus).

Le jugement entrepris sera partant réformé sur ce point, mais uniquement en ce qu'il a pris comme base de calcul de l'indemnité RGPT due un total de recettes de 15.255 € TVAC et a dégagé sur cette base erronée un solde dû de 470,49 € au lieu de 466,97 €.

L'appel est très partiellement fondé dans cette mesure.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et d'ors et déjà très partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, réforme le jugement entrepris en ce qu'il condamne Monsieur
A au paiement d'un montant net de 470,49 € au titre de solde d'indemnité RGPT ;

Statuant à nouveau sur ce chef de demande, condamne Monsieur A payer
à Monsieur R la somme nette de 466,97 € au titre de solde d'indemnité
RGPT ;

Réserve à statuer pour ce qui est de la demande originaire de paiement d'heures
complémentaires / supplémentaires, mais la déclare déjà fondée dans son principe en
confirmant également le jugement entrepris dans cette même mesure ;

Ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775 CJ pour permettre :

- aux parties de débattre de la question de savoir si la définition du temps de
travail donnée par l'article 3 de l'arrêté royal du 14.7.1971 relatif à la durée du
travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis et de taxis-
camionnettes s'accorde ou non avec le droit de l'Union et, en fonction de la
réponse apportée, sur ce que cela implique concrètement au niveau du calcul
des heures complémentaires / supplémentaires dues à Monsieur
R ;
- à Monsieur R de déposer un nouveau décompte actualisant
sa prétention au paiement d'heures complémentaires / supplémentaires, cela
sur la base des données chiffrées dégagées par la cour au point 6.1.3.5. du
présent arrêt ;

Invite pour ce faire les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et leurs
pièces dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause,
sous peine d'être écartées d'office des débats :

- Monsieur R au plus tard le 17 mars 2022 ;
- Monsieur A au plus tard le 17 mai 2022 ;
- Monsieur R plus tard le 18 juillet 2022 ;

Fixe le jour et l'heure de l'audience où les parties seront entendues au **19 septembre 2022** à
14.30 heures pour **30 minutes** devant la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles ;

Réserve les dépens ;

PAGE 01-00002512618-0026-0027-01-01-4



